

とする。

第十七条に関する附属宣言

第十七条
に関する
附属宣言

文学的及び美術的著作物保護国際同盟の加盟国であ
りかつ万国著作権条約の署名国である国は、

前記の同盟の基礎の上に相互の関係を密接にし、か
つ、ベルヌ条約と万国著作権条約との併存から生ずる
紛争を避けることを希望して、

合意により、次の宣言条項を受諾した。

(a) ベルヌ条約により創設された国際同盟から千九百
五十一年一月一日後に脱退した国を同条約の規定に
基いて本国とする著作物は、ベルヌ同盟国において、
万国著作権条約による保護を受けない。

(b) 万国著作権条約は、ベルヌ条約により創設された
国際同盟の加盟国の一を同条約の規定に基いて本国
とする著作物の保護に関する限り、ベルヌ同盟国間

万国著作権条約

tion, and denunciations under Article XIV.

APPENDIX DECLARATION

relating to Article XVII

The States which are members of the International
Union for the Protection of Literary and Artistic Works,
and which are signatories to the Universal Copyright
Convention,

Desiring to reinforce their mutual relations on the
basis of the said Union and to avoid any conflict which
might result from the co-existence of the Convention of
Berne and the Universal Convention.

Have, by common agreement, accepted the terms of
the following declaration:

a) Works which, according to the Berne Convention, have
as their country of origin a country which has
withdrawn from the International Union created by the
said Convention, after January 1, 1951, shall not be
protected by the Universal Copyright Convention in the
countries of the Berne Union;

b) The Universal Copyright Convention shall not be
applicable to the relationships among countries of the
Berne Union insofar as it relates to the protection of

の関係については、適用しない。

第十一条に関する決議

第十一条
に関する
決議

政府間著作権会議は、万国著作権条約第十一条に定める政府間委員会に関する問題を審議して、次のことを決議する。

- 1 委員会の最初の委員は、次の十二国の代表者とし、これらの国は、それぞれ代表者一人とその代理者一人を任命するものとする。
ドイツ、アルゼンティン、ブラジル、スペイン、アメリカ合衆国、フランス、インド、イタリア、日本国、メキシコ、連合王国及びスイス
- 2 委員会は、この条約が効力を生じた後第十一条の規定に従つて直ちに構成されるものとする。
- 3 委員会は、委員長一人と副委員長一人を選出するものとする。委員会は、次の原則の実施を確保する内部規則を定めるものとする。

works having as their country of origin, within the meaning of the Berne Convention, a country of the International Union created by the said Convention.

RESOLUTION CONCERNING

ARTICLE XI

The Intergovernmental Copyright Conference

Having considered the problems relating to the Intergovernmental Committee provided for in Article XI of the Universal Copyright Convention

resolves

1. The first members of the Committee shall be representatives of the following twelve States, each of those States designating one representative and an alternate: Argentine, Brazil, France, Germany, India, Italy, Japan, Mexico, Spain, Switzerland, United Kingdom, and United States of America.
2. The Committee shall be constituted as soon as the Convention comes into force in accordance with article XI of this Convention;
3. The Committee shall elect its Chairman and one Vice-Chairman. It shall establish its rules of procedure having regard to the following principles:

- (a) 代表者の通常の任期は、六年とし、二年ごとにその三分の一を改めて任命するものとする。
- (b) 委員会は、委員の任期の満了前に、委員会に代表者を送ることを終止する国及び代表者を任命すべき国を決定しなければならない。批准、受諾又は加入をしていない国の代表者は、第一番に退任するものとする。

(c) 世界の各地域から公平に代表者が送られなければならない。

政府間著作権会議は、また、次の希望を表明する。
国際連合教育科学文化機関が委員会の事務局を提供すること。

以上の証拠として、下名は、各自の全権委任状を寄託した後、この条約に署名した。

千九百五十二年九月六日にジュネーブで、本書一通を作成した。

アフガニスタンのために

a) the normal duration of the term of office of the representatives shall be six years; with one third retiring every two years;

b) before the expiration of the term of office of any members, the Committee shall decide which States shall cease to be represented on it and which States shall be called upon to designate representatives; the representatives of those States which have not ratified, accepted or acceded shall be the first to retire;

c) the different parts of the world shall be fairly represented;

and expresses the wish
that the United Nations Educational, Scientific, and Cultural Organization provide its Secretariat.

In faith whereof the undersigned, having deposited their respective full powers, have signed this Convention.

Done at Geneva, this sixth day of September, 1952 in a single copy.

For AFGHANISTAN

末
文

アルバニア人民共和国のために

ドイツ連邦共和国のために

ホルツアペル

アンドラのために

マルセル・プレザン

J・デ・エリセ

M・デ・ラ・カルサーダ

ピュジエ

サウディ・アラビア王国のために

アルゼンティン共和国のために

E・メンディラアルス

オーストラリア連邦のために

H・R・ウイルモット

政府の承認を条件として

オーストリアのために

ドクトル クルト・フリーベルゲル

ベルギーのために

白ロシア・ソヴェィエト社会主義共和国のために

For the PEOPLE'S REPUBLIC OF ALBANIA

For the GERMAN FEDERAL REPUBLIC

HOLZAPFEL

For ANDORRA

MARCEL PLAISANT

J. DE ERICE

M. DE LA CALZADA

PUGET

For the KINGDOM OF SAUDI-ARABIA

For the ARGENTINE REPUBLIC

E. MENDILAHARZU

For the FEDERATION OF AUSTRALIA

H. R. WILMOT

ad ref.

For AUSTRIA

Dr KURT FRIEBERGER

For BELGIUM

For the BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST
REPUBLIC

ビルマ連邦のために

ボリヴィアのために

ブラジルのために

イルデフォンソ・マスカレニヤス・ダ・シルヴァ
ブルガリア人民共和国のために

カンボディア王国のために

カナダのために

ドクトル ヴィクトル・L・ドレ

C・スタイン

G・G・ベケット

セイロンのために

チリのために

ガリアーノ

中国のために

コロンビア共和国のために

大韓民国のために

万国著作権条約

For the UNION OF BURMA

For BOLIVIA

For BRAZIL

ILDEFONSO MASCARENHAS DA SILVA
For the BULGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC

For the KINGDOM OF CAMBODIA

For CANADA

Dr. VICTOR L. DORÉ

C. STEIN

G. G. BECKETT

For CEYLON

For CHILE

GALLIANO

For CHINA

For the REPUBLIC OF COLOMBIA

For the REPUBLIC OF KOREA

コスタ・リカのために

キューバのために

J・J・レモス

N・チェディアク

ヒルダ・ラブラーダ・ベルナル

デンマークのために

トルペン・ルント

ドミニカ共和国のために

エジプトのために

エル・サルヴァドル共和国のために

H・エスコバル・セラノ

アミー

エクアドルのために

スペインのために

J・デ・エリセ

M・デ・ラ・カルサーダ

アメリカ合衆国のために

ルーサー・H・エヴァンズ

For COSTA RICA

For CUBA

J. J. REMOS

N. CHEDIAK

HILDA LABRADA BERNAL

For DENMARK

TORBEN LUND

For the DOMINICAN REPUBLIC

For EGYPT

For the REPUBLIC OF EL SALVADOR

H. ESCOBAR SERRANO

AMY

For ECUADOR

For SPAIN

J. DE ERICE

M. DE LA CALZADA

For the UNITED STATES OF AMERICA

LUTHER H. EVANS

エテイオピアのために

フィンランドのために

Y・J・ハクリーネン

フランスのために

マルセル・プレザン

ピュジエ

J・エスカラ

マルセル・ブーテ

ギリシャのために

グアテマラのために

政府の承認を条件として

A・ドウポン・ヴィリエミン

ハイティ共和国のために

A・アドール

ホンデュラス共和国のために

バシリオ・デ・テレネフ

ハンガリー人民共和国のために

インドのために

B・N・ロクール

インドネシア共和国のために

万国著作権条約

For ETHIOPIA

For FINLAND

Y. J. HAKULINEN

For FRANCE

MARCEL PLAISANT

PUGET

J. ESCARRA

MARCEL BOUTET

For GRECE

For GUATEMALA

ad referendum

ALB. DUPONT-WILLEMEN

For the REPUBLIC OF HAITI

A. ADDOR

For the REPUBLIC OF HONDURAS

BASILIO DE TELENER

For the HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC

For INDIA

B. N. LOKUR

For the REPUBLIC OF INDONESIA

イランのために

For IRAN

イラクのために

For IRAQ

アイルランドのために

For IRELAND

エドワード・A・クレアリー

EDWARD A. CLEARY

パトリック・J・マッケンナ

PATRICK J. MCKENNA

アイスランドのために

For ICELAND

イスラエルのために

For the STATE OF ISRAEL

イタリアのために

For ITALY

アントニオ・ペンネッタ

ANTONIO PENNETTA

フィリッポ・パスケラ

FILIPPO PASQUERA

日本国のために

For JAPAN

ジョルダン・ハシエミット王国のために

For the HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN

ラオス王国のために

For the KINGDOM OF LAOS

レバノンのために

For the LEBANON

リベリアのために

N・マサコワ

J・A・ジョーンズ

リビアのために

リヒテンシュタインのために

ルクセンブルグのために

J・シュトルム

メキシコのために

G・フェルナンデス・デル・カステイリヨ

モナコのために

ソラミート

C・バツレイラ

ネパールのために

ニカラグアのために

ムリヤアウプト

ノールウエーのために

エイリフ・モエ

ニュー・ジールランドのために

パキスタンのために

FOR LIBERIA

NAT. MASSAQUOI

J. ALB. JONES

FOR LIBYA

FOR LIECHTENSTEIN

FOR LUXEMBURG

J. STURM

FOR MEXICO

G. FERNÁNDEZ DEL CASTILLO

FOR MONACO

SOLAMITO

C. BARRERA

FOR NEPAL

FOR NICARAGUA

MULHAUPT

FOR NORWAY

ELIF MOE

FOR NEW ZEALAND

FOR PAKISTAN

パナマのために

パラグアイのために

オランダのために

G・H・C・ボーデンハウゼン

ペルーのために

フィリピン共和国のために

ポーランド共和国のために

ポルトガルのために

ジュリオ・ダントス

ジョゼ・ガリヤルド

ルーマニア人民共和国のために

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国

のために

J・L・ブレイク

サン・マリノ共和国のために

政府の承認を条件として

For PANAMA

For PARAGUAY

For the NETHERLANDS

G. H. C. BODENHAUSEN

For PERU

For the REPUBLIC OF THE PHILIPPINES

For the REPUBLIC OF POLAND

For PORTUGAL

Júlio DANTAS

José GALHARDO

For the RUMANIAN PEOPLE'S REPUBLIC

For the UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN

AND NORTHERN IRELAND

J. L. BLAKE

For the REPUBLIC OF SAN MARINO

ad referendum:

ドクトル B・リーフシツ
ヴァチカンのために

C・コント

J・ポール・ブエンソッド

スウェーデンのために

ストウーレ・ペトレン

エリック・ヘドフェルト

スイス連邦のために

プリニオ・ボラ

ハンス・モルフ

アンリ・テヴナ

シリア共和国のために

チェッコスロヴァキアのために

タイのために

トルコのために

ウクライナ・ソヴェイエト社会主義共和国のために

南アフリカ連邦のために

Dr. B. LIFSCHITZ

For the HOLY SEE

CH. COMTE

J. Paul BUENSOD

For SWEDEN

Sture PETRÉN

Erik HEDFELDT

For the CONFEDERATION OF SWITZERLAND

PLINIO BOLLA

HANS MORF

HENRI TEVENAZ

For the REPUBLIC OF SYRIA

For CZECHOSLOVAKIA

For THAILAND

For TURKEY

For the UKRANIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

For the UNION OF SOUTH AFRICA

ソヴェイエト社会主義共和国連邦のために

ウルグアイ東方共和国のために

フィリアン・ノゲイラ

I・エドワルド・ペロティ

ヴェネズエラ合衆国のために

ヴェトナムのために

イエメンのために

ユーゴスラヴィア連邦人民共和国のために

ドクトル ベルトルド・アイスネル

For the UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

For the ORIENTAL REPUBLIC OF URUGUAY

JULIÁN NOGUEIRA

Dr EDUARDO PEROTTI

For the UNITED STATES OF VENEZUELA

For the STATE OF VIET-NAM

For YEMEN

For the FEDERAL PEOPLES REPUBLIC OF
YUGOSLAVIA

Dr. BERTHOLD EISNER

CONVENTION UNIVERSELLE
POUR LA PROTECTION
DU DROIT D'AUTEUR

Faite à Genève, le 6 septembre 1952

Entrée en vigueur le 16 septembre 1955

Signée à Genève, le 8 janvier 1953

*Ratification décidée par le conseil des ministres le
17 janvier 1956*

*Instrument de ratification déposé le 28 janvier
1956*

Promulguée le 28 janvier 1956

Entrée en vigueur le 28 avril 1956

scientifiques et artistiques, telles que les écrits, les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures.

ARTICLE II

1. Les œuvres publiées des ressortissants de tout Etat contractant ainsi que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un tel Etat jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres de ses ressortissants publiées pour la première fois sur son propre territoire.

2. Les œuvres non publiées des ressortissants de tout Etat contractant jouissent, dans tout autre Etat contractant, de la protection que cet autre Etat accorde aux œuvres non publiées de ses ressortissants.

3. Pour l'application de la présente Convention, tout Etat contractant peut, par des dispositions de sa législation interne, assimiler à ses ressortissants toute personne domiciliée sur le territoire de cet Etat.

ARTICLE III

1. Tout Etat contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection

Les Etats contractants.

Animés du désir d'assurer dans tous les pays la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques,

Convaincus qu'un régime de protection des droits des auteurs approprié à toutes les nations et exprimé dans une convention universelle, s'ajoutant aux systèmes internationaux déjà en vigueur, sans leur porter atteinte, est de nature à assurer le respect des droits de la personne humaine et à favoriser le développement des lettres, des sciences et des arts,

Persuadés qu'un tel régime universel de protection des droits des auteurs rendra plus facile la diffusion des œuvres de l'esprit et contribuera à une meilleure compréhension internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs et de tous autres titulaires de ces droits sur les œuvres littéraires,

des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet Etat et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article n'interdisent pas à un Etat contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur, son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus n'interdisent pas à un Etat contractant d'exiger d'une personne estant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet Etat ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre Etat contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'Etat dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque Etat contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les œuvres non publiées des ressortissants des autres Etats contractants.

5. Si un Etat contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article IV de la présente Convention, cet Etat a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa premier du présent article III en ce qui concerne la deuxième période de

protection ainsi que pour les périodes suivantes.

ARTICLE IV

1. La durée de la protection de l'œuvre est réglée par la loi de l'Etat contractant où la protection est demandée conformément aux dispositions de l'article II et aux disposition ci-dessous.

2. La durée de protection pour les œuvres protégées par la présente Convention ne sera pas inférieure à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 années après sa mort.

Toutefois, l'Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention sur son territoire, aura restreint ce délai, pour certaines catégories d'œuvres, à une période calculée à partir de la première publication de l'œuvre, aura la faculté de maintenir ces dérogations ou de les étendre à d'autres catégories. Pour toutes ces catégories, la durée de protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication.

Tout Etat contractant qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention sur son territoire, ne calcule pas la durée de protection sur la base de la vie de

(条一七・文学 著作)

l'auteur, aura la faculté de calculer cette durée de protection à compter de la première publication de l'œuvre ou, le cas échéant, de l'enregistrement de cette œuvre préalable à sa publication; la durée de la protection ne sera pas inférieure à 25 années à compter de la date de la première publication ou, le cas échéant, de l'enregistrement de l'œuvre préalable à la publication.

Si la législation de l'Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la première période ne sera pas inférieure à la durée de l'une des périodes minima déterminée ci-dessus.

3. Les dispositions du numéro 2 du présent article ne s'appliquent pas aux œuvres photographiques, ni aux œuvres des arts appliqués. Toutefois, dans les Etats contractants qui protègent les œuvres photographiques et, en tant qu'œuvres artistiques, les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection ne sera pas, pour ces œuvres, inférieure à dix ans.

4. Aucun Etat contractant ne sera tenu d'assurer la protection d'une œuvre pendant une durée plus longue que celle fixée, pour la catégorie dont elle relève, s'il s'agit d'une œuvre non publiée, par la loi de l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant, et, s'il agit

d'une œuvre publiée, par la loi de l'Etat contractant où cette œuvre à été publiée pour la première fois.

Aux fins de l'application de la disposition précédente, si la législation d'un Etat contractant prévoit deux ou plusieurs périodes consécutives de protection, la durée de la protection accordée par cet Etat est considérée comme étant la somme de ces périodes. Toutefois, si pour une raison quelconque une œuvre déterminée n'est pas protégée par le dit Etat pendant la seconde période ou l'une des périodes suivantes, les autres Etats contractants ne sont pas tenus de protéger cette œuvre pendant cette seconde période ou les périodes suivantes.

5. Aux fins de l'application du numéro 4 de cet article, l'œuvre d'un ressortissant d'un Etat contractant publiée pour la première fois dans un Etat non contractant sera considérée comme ayant été publiée pour la première fois dans l'Etat contractant dont l'auteur est ressortissant.

6. Aux fins de l'application du numéro 4 susmentionné du présent article, en cas de publication simultanée dans deux ou plusieurs Etats contractants, l'œuvre sera considérée comme ayant été publiée pour

la première fois dans l'Etat qui accorde la protection la moins longue. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

ARTICLE V

1. Le droit d'auteur comprend le droit exclusif de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier la traduction des œuvres protégées aux termes de la présente Convention.

2. Toutefois, chaque Etat contractant peut, par sa législation nationale, restreindre, pour les écrits, le droit de traduction, mais en se conformant aux dispositions suivantes:

Lorsque, à l'expiration d'un délai de sept années à dater de la première publication d'un écrit, la traduction de cet écrit n'a pas été publiée dans la langue nationale ou, le cas échéant, dans l'une des langues nationales d'un Etat contractant par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet Etat contractant pourra obtenir de l'autorité compétente de cet Etat une licence non exclusive pour

traduire l'oeuvre et publier l'oeuvre ainsi traduite dans la langue nationale en laquelle elle n'a pas été publiée.

Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans une langue nationale, les éditions sont épuisées.

Si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'oeuvre et au représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le gouvernement de cet Etat. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande.

La législation nationale adoptera les mesures appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable et conforme aux usages internationaux, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, et pour garantir une traduction correcte de l'oeuvre.

Le titre et le nom de l'auteur de l'oeuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont possibles si cet Etat a la même langue nationale que celle dans laquelle l'oeuvre a été traduite, si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans cet Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout Etat contractant dans lequel les conditions précédentes ne peuvent jouer, sont réservées à la législation de cet Etat et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire. La licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'oeuvre.

ARTICLE VI

Par «publication» au sens de la présente Convention, il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

ARTICLE VII

La présente Convention ne s'applique pas aux œuvres ou aux droits sur ces œuvres qui, lors de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant où la protection est demandée, auraient cessé définitivement d'être protégées dans cet Etat ou ne l'auraient jamais été.

ARTICLE VIII

1. La présente Convention, qui portera la date du 6 septembre 1952, sera déposée auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et restera ouverte à la signature de tous les Etats pendant une période de 120 jours à compter de sa date. Elle sera soumise à la

ratification ou à l'acceptation des Etats signataires.

2. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention pourra y adhérer.

3. La ratification, l'acceptation ou l'adhésion sera opérée par le dépôt d'un instrument à cet effet, auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

ARTICLE IX

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation, ou d'adhésion y compris les instruments déposés par quatre Etats ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur, pour chaque Etat, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion spécial à cet Etat.

ARTICLE X

1. Tout Etat partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément aux dispositions de

(条一七・文化・社会)

sa Constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2. Il est entendu toutefois qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion tout Etat doit être en mesure, d'après sa législation nationale, d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XI

1. Il est créé un Comité intergouvernemental ayant les attributions suivantes :

- a) étudier les problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la présente Convention ;
- b) préparer les révisions périodiques de cette Convention ;
- c) étudier tout autre problème relatif à la protection internationale du droit d'auteur, en collaboration avec les divers organismes internationaux intéressés, notamment avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, l'Union internationale pour la protection des Œuvres Littéraires et Artistiques et l'Organisation des Etats Américains ;

万国著作権条約

d) renseigner les Etats contractants sur ses travaux.

2. Le Comité est composé des représentants de douze Etats contractants désignés en tenant compte d'une équitable représentation géographique et conformément aux dispositions de la résolution concernant le présent article, annexée à la présente Convention.

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, ou leurs représentants, peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

ARTICLE XII

Le Comité intergouvernemental convoquera des conférences de révision chaque fois que cela lui semblera nécessaire ou si la convocation est demandée par au moins dix Etats contractants ou par la majorité des Etats contractants aussi longtemps que le nombre de ces derniers demeurera inférieur à vingt.

ARTICLE XIII

Tout Etat contractant peut, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer, par une notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des pays ou territoires dont il assure les relations extérieures; la Convention s'appliquera alors aux pays ou territoires désignés dans la notification à partir de l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article IX. A défaut de cette notification, la présente Convention ne s'appliquera pas à ces pays ou territoires.

ARTICLE XIV

1. Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout ou partie des pays ou territoires qui auraient fait l'objet de la notification prévue à l'article XIII. La dénonciation s'effectuera par notification adressée au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.
2. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de l'Etat ou du pays ou territoire au nom duquel elle

aura été faite et seulement douze mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

ARTICLE XV

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

ARTICLE XVI

1. La présente Convention sera établie en français, en anglais et en espagnol. Les trois textes seront signés et feront également foi.
2. Il sera établi des textes officiels de la présente Convention en allemand, en italien et en portugais.
Tout Etat contractant ou groupe d'Etats contractants pourra faire établir par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, en accord avec celui-ci d'autres textes dans la langue de son choix.

Tous ces textes seront annexés au texte signé de la Convention.

ARTICLE XVII

1. La présente Convention n'affecte en rien les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ni l'appartenance à l'Union créée par cette dernière convention.

2. En vue de l'application de l'alinéa précédent, une déclaration est annexée au présent article. Cette déclaration fait partie intégrante de la présente Convention pour les Etats liés par la Convention de Berne au 1^{er} janvier 1951 ou qui y auront adhéré ultérieurement. La signature de la présente Convention par les Etats mentionnés ci-dessus vaut également signature de la déclaration; toute ratification ou acceptation de la Convention, toute adhésion à celle-ci par ces Etats emportera également ratification, acceptation ou adhésion à la déclaration.

ARTICLE XVIII

La présente Convention n'infirmes pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit

d'auteur qui sont ou peuvent être mis en vigueur entre deux ou plusieurs républiques américaines mais exclusivement entre elles. En cas de divergences soit entre les dispositions d'une part de l'une de ces conventions ou de l'un de ces accords en vigueur et d'autre part les dispositions de la présente Convention, soit entre les dispositions de la présente Convention et celles de toute nouvelle convention ou de tout nouvel accord qui serait établi entre deux ou plusieurs républiques américaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la convention ou l'accord le plus récemment établi prévaudra entre les parties. Il n'est pas porté atteinte aux droits acquis sur une œuvre, en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un quelconque des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans cet Etat.

ARTICLE XIX

La présente Convention n'infirmes pas les conventions ou accords multilatéraux ou bilatéraux sur le droit d'auteur en vigueur entre deux ou plusieurs Etats contractants. En cas de divergences entre les dispo-

tions de l'une de ces conventions ou accords et les dispositions de la présente Convention, les dispositions de la présente Convention prévaudront. Ne seront pas affectés les droits acquis sur une oeuvre en vertu de conventions ou accords en vigueur dans l'un des Etats contractants antérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention dans ledit Etat. Le présent article ne déroge en rien aux dispositions des articles XVII et XVIII de la présente Convention.

ARTICLE XX

Il n'est admis aucune réserve à la présente Convention.

ARTICLE XXI

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture enverra des copies dûment certifiées de la présente Convention aux Etats intéressés et au Conseil fédéral suisse ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies pour enregistrement par les soins de celui-ci.

En outre, il informera tous les Etats intéressés du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou

d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, des notifications prévues à l'article XIII de la présente Convention et des dénonciations prévues à l'article XIV.

DÉCLARATION ANNEXE

relative à l'article XVII

Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, parties à la Convention universelle du droit d'auteur, désirant resserrer leurs relations mutuelles sur la base de ladite Union et éviter tout conflit pouvant résulter de la co-existence de la Convention de Berne et de la Convention universelle,

Ont, d'un commun accord, accepté les termes de la déclaration suivante :

- a) Les oeuvres qui, aux termes de la Convention de Berne, ont comme pays d'origine un pays ayant quitté, postérieurement au 1^{er} janvier 1951, l'Union internationale créée par cette Convention, ne seront pas protégées par la Convention universelle du droit d'auteur dans les pays de l'Union de Berne;
- b) La Convention universelle du droit d'auteur ne sera

Il établira son règlement intérieur, qui devra assurer l'application des règles ci-après :

- a) la durée normale du mandat des représentants sera de six ans, avec renouvellement par tiers tous les deux ans;
- b) avant l'expiration de la durée du mandat de chaque membre, le Comité décidera quels sont les Etats qui cessent d'avoir des représentants dans son sein et les Etats qui seront appelés à désigner des représentants; cesseront en premier lieu d'avoir des représentants dans le Comité les Etats qui n'auront pas ratifié accepté ou adhéré;
- c) il sera tenu compte d'une équitable représentation des différentes parties du monde;

et émet le vœu

que l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture assure le Secrétariat du Comité.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le six septembre 1952, en un

pas applicable, dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne, en ce qui concerne la protection des œuvres qui, aux termes de cette Convention de Berne, ont comme pays d'origine l'un des pays de l'Union internationale créée par cette Convention.

RÉSOLUTION CONCERNANT L'ARTICLE XI

La Conférence inter-gouvernementale du droit d'auteur,

Ayant considéré les questions relatives au Comité intergouvernemental prévu à l'article XI de la Convention universelle du droit d'auteur,

prend les décisions suivantes :

1. Les premiers membres du Comité seront les représentants des douze Etats suivants, à raison d'un représentant et d'un suppléant désigné par chacun de ces Etats : Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni et Suisse.

2. Le Comité sera constitué dès que la Convention sera entrée en vigueur conformément à l'article XI de cette Convention;

3. Le Comité élira un président et un vice-président.

締約国一覽表 (昭三二、一二、三二調)

国名	批准書 寄託の日	加入書 寄託の日	受諾書 寄託の日
日本国	一九五、一、二六		
カナボディア	一九三、八、三		
チリ	一九五、一、一八		
コスタ・リカ		一九四、三、七	
フランス	一九五、一〇、二四		
ドイツ	一九五、六、三		
ハイティ	一九四、九、一		
アイスランド		一九六、九、一八	
イスラエル	一九五、四、六		
イタリア	一九五、一〇、二四		

ラオス		一九四、八、二九	
リベリア	一九五、四、二七		
ルクセンブルグ	一九五、七、二五		
モナコ	一九五、六、一六		
パキスタン		一九四、四、一六	
フィリピン	一九五、八、一九		
ポルトガル	一九五、九、二五		
スペイン	一九四、一〇、二七		
スイス	一九五、三、三〇		
アメリカ合衆国	一九四、三、六		
ヴァチカン	一九五、七、五		
アンドラ	一九三、一、三		